

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22 mars 2022

CP2022_03_36
id. 6278

Le 22 mars 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), M. DESCAZEUX (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme SARDEING (pouvoir à Mme BOURDONCLE), Mme SINOPOLI (pouvoir à M. VAISSIERES)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

AIDES EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ COMMUNES DE MOLIÈRES, MONTPEZAT-DE-QUERCY ET SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

I – PRÉAMBULE

Le Département mène depuis plusieurs années une politique en faveur des établissements de santé en soutenant les projets d'investissement portés par des collectivités locales. Ainsi, par délibération du 3 mars 2009, l'Assemblée départementale a adopté une politique de soutien à la création de maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) labellisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS), modifiée le 25 mars 2013 à travers la suppression du critère de zonage et l'intégration d'une bonification de financement destiné à favoriser la coopération entre structures labellisées.

Dans le cadre de la séance plénière du 27 octobre 2021, cette politique a été remaniée afin de la mettre en cohérence avec la pluralité des modes d'exercice existants sur le territoire, avec deux niveaux d'intervention qui distinguent d'une part les structures labellisées par l'Agence Régionale de Santé, et d'autre part les cabinets médicaux qui ne font l'objet d'aucune validation par l'ARS.

Cette ouverture à tous types d'exercice s'entend dans un contexte de renforcement des inégalités face à l'accès aux soins ; le département de Tarn-et-Garonne étant classé au 1^{er} rang des départements d'Occitanie marqués par un net recul de la démographie médicale (la démographie médicale en Tarn-et-Garonne 2020 est de 1,36 médecins / 1000 habitants contre 1,54 à l'échelle nationale – source rapport CNAM 2020).

Les projets portés par des collectivités territoriales présentés lors de cette commission, ont vocation à favoriser l'accueil et l'installation de praticiens sur le territoire.

II – PROJETS ÉLIGIBLES

1 - Cas des exercices de soin coordonnés et labellisés par l'ARS :

Sont éligibles à ce financement les travaux et les acquisitions de terrain ou de bâti portant sur la création ou la réhabilitation de maisons de santé pluridisciplinaires, de centres de santé et de pôles de santé reconnus par l'Agence Régionale de Santé .

Seuls les dossiers ayant obtenu un avis favorable du comité régional de labellisation de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (pour les MSP) ou une autorisation officielle délivrée par l'ARS (pour les centres de santé) sont recevables.

De la même manière, peuvent être financés, les travaux et les acquisitions de terrain ou de bâti portant sur la création ou la réhabilitation de maisons médicales au sein desquelles exercent des équipes organisées et structurées autour d'un projet de santé reconnu par l'ARS (équipes de soins primaires et communautés professionnelles territoriales de santé).

2 - Cas des exercices de soin regroupés non labellisés par l'ARS :

Sont éligibles à cette politique les travaux, les acquisitions de terrain ou de bâti portant sur la création ou la réhabilitation de cabinets médicaux regroupant plusieurs professions médicales ou paramédicales sans projet de santé reconnu par l'ARS.

III – FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL :

Cas des exercices coordonnés et labellisés par l'ARS :

1^{er} cas :

Maîtrise d'ouvrage : communes, communautés de communes ou d'agglomération

Dépenses subventionnables HT maximum : 600 000 € HT

Taux d'aide : 25 %

Subvention maximum : 150 000 €

2ème cas (pôles de santé : collaborations entre structures labellisées) :

Majoration de 30 % maximum du coût HT des travaux éligibles dans la limite de 200 000 € d'aides.

Cas des exercices non labellisés par l'ARS :

Maîtrise d'ouvrage : communes, communautés de communes

Dépenses subventionnables HT maximum : 100 000 € HT

Taux d'aide : taux calculé selon le potentiel fiscal de la commune, pour les communautés de communes, il sera appliqué le taux de la commune d'implantation de l'équipement.

IV – DEMANDES PRÉSENTÉES :

La commission permanente a délégation de compétence pour statuer sur les dossiers présentés en annexe, pour l'attribution de subventions départementales d'un montant total de 302 159 €.

Ces subventions en capital seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental de l'exercice en cours, article 204142 – sous fonction 74 – Programme P028 Opération O001 Enveloppe E14.

Autorisation de programme 2022 (MCSP).....	650 000 €
Engagé à la commission permanente de ce jour	302 159 €
Disponible	347 841 €

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu les délibérations du conseil départemental du 3 mars 2009 et du 25 mars 2013 relatives à la politique départementale de soutien à la création de maisons de santé pluridisciplinaires,

Vu la délibération du conseil départemental du 27 octobre 2021 relative à la modification de la politique d'aides en faveur de l'offre de santé en exercice coordonné labellisée par l'Agence régionale de santé,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées et au titre des aides en faveur des établissements de santé, l'attribution des subventions départementales d'un montant global de 302 159 € soit :
 - 150 000 € à la commune de Molières (création d'un centre de santé),
 - 148 250 € à la commune de Montpezat-de-Quercy (création d'une maison médicale reconnue équipe de soins primaires) ,
 - 3 909 € à la commune de Saint-Antonin-Noble-Val (réaménagement d'un local en cabinet médical).
- Précise que les crédits correspondants seront prélevés à l'article 204142 – sous fonction 74 – Programme P028 Opération O001 Enveloppe E14 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL